

de l'entrée légale et véritable, elle sera coupable de félonie, et sur conviction de ce crime, sera sujette à l'emprisonnement, à la discrétion de la cour, dans le pénitencier provincial, pendant une période de pas moins de deux ni de plus de dix ans.

- 5 VI. Une fois terminés par le dit protonotaire, les duplicatas des registres susdits seront marqués et étiquetés "Nouveau duplicata des registres de baptêmes, mariages et sépultures, etc. (*selon le cas*) pour la paroisse de St. George d'Aubert Gallion" pour l'année (*insérez l'année*), fait en conformité du présent acte, indiquant son titre et sa date ; et
- 10 lorsque le duplicata des registres sera terminé par le dit commissaire, il sera respectivement étiqueté de la même manière selon le cas, et un duplicata sera déposé dans le greffe du dit protonotaire, et l'autre restera dans les archives de la dite paroisse, et tout certificat d'un extrait de l'un ou de l'autre des dits nouveaux registres désignera parti-
- 15 culièrement celui duquel il a été fait, par le nom et le titre qu'il porte.

Registres terminés et étiquetés.

Dépôt des doubles.

Extraits.

VI. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.